



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allées Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

PRÉFET DE L'HÉRAULT

PROJET D'ARRETE N° 2017-I-1172

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société TIMAC AGRO - Commune de Sète
Arrêté d'autorisation d'exploiter une fabrique d'engrais.
Prescriptions complémentaires – mise à jour**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,
Vu le dernier alinéa de l'article L.181-45,
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1-0993 du 27/04/2005, autorisant les activités de TIMAC AGRO sur le territoire de la commune Sète,
Vu le récépissé n°16-43B du 29/06/2016 mettant à jour la liste des installations classées au bénéfice des droits acquis,
Vu l'arrêté 2017-I-111 du 24/01/2017 imposant des prescriptions de mesure d'urgence,
Vu la révision de l'étude de dangers en date de mai 2017 portant sur les installations stockage et d'emploi d'acide sulfuriques à 98 % ;
Vu le porter à connaissance de modifications non substantielles du site déposé le 12/07/2017, s'agissant d'un atelier d'engrais aquasolubles,
Vu le rapport et les propositions en date du 04/10/2017 de l'inspection des installations classées,
Vu le projet d'arrêté porté le 23/08/2017 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, il y a lieu de renforcer les prescriptions applicables à la société TIMAC AGRO et notamment pour le stockage et l'emploi d'acides sulfuriques à 98 %, au vu de la révision de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d'activité.....	9
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	10
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.3.1. Propreté.....	11
Article 2.3.2. Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	11
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	12
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	12
Article 3.1.3. Odeurs.....	13
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	13
Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	13
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	13
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	14
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	14
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	15
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	15
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	15

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....	15
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	15
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	15
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	15
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	16
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu	16
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	16
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	16
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	17
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	17
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	18
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement.....	18
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	18
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles.....	19
Article 4.3.12. Eaux pluviales propres.....	19
TITRE 5 - Déchets produits.....	20
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	20
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	20
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	20
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	20
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	21
Article 5.1.6. Transport.....	21
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	21
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	21
Article 6.1.1. Identification des produits.....	21
Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	21
CHAPITRE 6.2 Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	22
Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes.....	22
Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes.....	22
Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation.....	22
Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution.....	22
Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	22
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	23
CHAPITRE 7.1 Dispositions générales.....	23
Article 7.1.1. Aménagements.....	23
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	23
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques.....	23
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	23
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	23
CHAPITRE 7.3 Vibrations.....	24
CHAPITRE 7.4 Émissions lumineuses.....	24
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 8.1 Généralités.....	24

Article 8.1.1. Localisation des risques.....	24
Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	24
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	24
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	24
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	25
Article 8.1.6. Étude de dangers.....	25
Article 8.1.7. Moyens adaptés.....	25
CHAPITRE 8.2 Dispositions constructives, d'intervention et de lutte contre l'incendie.....	25
Article 8.2.1. Comportement au feu et aménagements.....	25
Article 8.2.2. Intervention des services de secours.....	25
Article 8.2.3. Équipe d'intervention.....	26
Article 8.2.4. Intervention.....	26
Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	26
Article 8.2.6. Protection individuelle.....	26
CHAPITRE 8.3 Dispositif de prévention des accidents.....	27
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	27
Article 8.3.2. Installations électriques.....	27
Article 8.3.3. Ventilation des locaux.....	27
Article 8.3.4. Systèmes de détection.....	27
CHAPITRE 8.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	27
Article 8.4.1. Rétentions et confinement.....	27
CHAPITRE 8.5 Dispositions d'exploitation.....	28
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	28
Article 8.5.2. Travaux.....	28
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	29
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	29
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	29
CHAPITRE 9.1 Dispositions particulières applicables aux installations de stockage et d'emploi d'acide sulfurique à 98 %.....	29
Article 9.1.1. Procédures de neutralisation et de consignation des équipements lors des opérations de maintenance.....	29
Article 9.1.2. Contrôle et organisation de la supervision informatique.....	30
Article 9.1.3. Contrôles du niveau d'acide dans les cuves.....	30
Article 9.1.4. Gestion des circuits de transfert.....	30
Article 9.1.5. Contrôle du process LSU.....	31
Article 9.1.6. Mesures de gestion des eaux de rétention (stockage acide et atelier LSU).....	31
Les écoulements présents dans la rétention interne de l'atelier LSU sont systématiquement dirigés vers le réseau des eaux dites susceptibles d'être polluées comme prescrit au titre 4.....	32
Article 9.1.7. Rétentions des cuves d'acide sulfurique à 98 %.....	32
Article 9.1.8. Moyens de secours.....	32
Article 9.1.9. Mesures prises lors d'une formation d'un nuage par réaction acide / eau.....	32
Article 9.1.10. Dispositions inhérentes à l'atelier LSU et au rack de transfert d'acide.....	32
CHAPITRE 9.2 Dispositions inhérentes à l'atelier de préparation d'engrais liquides.....	32
CHAPITRE 9.3 Dispositions particulières applicables aux installations soumises à déclaration.....	33
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	33
CHAPITRE 10.1 Programme d'auto surveillance.....	33
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	33
Article 10.1.2. Mesures comparatives.....	34
CHAPITRE 10.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	34
Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses.....	34
Article 10.2.2. Mesure « comparatives ».....	34
Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau.....	34
Article 10.2.4. .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	35

Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines.....	35
Article 10.2.6. Suivi des déchets.....	36
Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	36
CHAPITRE 10.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	36
Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	36
Article 10.3.2. Bilan environnement annuel via l'outil GEREPE.....	36
TITRE 11 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....	37
Article 11.1.1. Délais et voies de recours.....	37
Article 11.1.2. Publicité.....	37
Article 11.1.3. Exécution.....	37

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TIMAC AGRO dont le siège social est situé 27 avenue Franklin Roosevelt – BP 70 158 – 35408 SAINT MALO Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'acte antérieur en date du 27/04/2005, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter située D2 Route de Balaruc, 34202 SETE Cedex les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2005-1-0993 du 27/04/2005 à l'exception de l'article 1.1 autorisant l'exploitation, de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-I-1789 du 28 octobre 2014, et du récépissé 16-43 B du 29/06/2016 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation et que les prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
<i>Mise à jour des rubriques sous lesquelles l'installation reste répertoriées :</i>			

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Production de 500 t/ jour	A
2515-1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : a) Supérieure à 550 kW	Capacité de 2000 kW production d'engrais de 250 000 t/an	A
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière vapeur de 2,7 MW, 1 chaudière bois de 9,3 MW 1 brûleur (sècheur 1) de 6,9 MW bridé en puissance. 1 brûleur (sècheur 2) de 1,384 MW. Soit un total de 20, 284 MW bridé à 19,99 MW.	DC
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m ³	Quantité stockée inférieure à 5000 m ³	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues destinés à l'alimentation de la chaudière d'un volume inférieur à 20 000 m ³	D
<i>Rubrique au bénéfice des droits acquis :</i>			
4440	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Stockage jusqu'à 25 tonnes du produit fini KSC PHYT ACTYL	D
<i>Liste informative des rubriques d'activités non classées, ou non visée par la nomenclature des ICPE :</i>			
2175	Engrais liquide (dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 l Lorsque la capacité totale est : 2. Supérieure à 100 m ³ mais inférieure à 500 m ³	Les produits finis d'engrais liquides sont soit stockés en GRV d'1 m ³ , qui ne sont pas visés par la rubrique 2175 (< 3000 l) soit stockés en cuves vrac (2 cuves de 30 t). Les 60 tonnes de vrac en cuves sont < 100 m ³ .	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Stockage d'environ 150 GRV (grands récipients vrac d'1 m ³) pour un volume inférieur à 1 000 m ³ .	NC
4706	Nitrate de potassium et engrais composés à base de nitrate de potassium (sous forme de cristaux) qui présentent les mêmes propriétés dangereuses que le nitrate de potassium pur. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 t mais inférieure à 1 250 t	Stockage de matière première solide (KNO ₃) de 30 t ne classant pas l'installation sous la rubrique 4706.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Le stockage de 12 m ³ de gazole non routier pour les engins ne classe pas l'installation sous la rubrique 4734.	NC
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	La quantité de fluides frigorigènes ne classe pas l'installation sous la rubrique 4802.	NC
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium (engrais simples ou composés)	L'ancien atelier de fabrication de superphosphates simples ou triples a été mis à l'arrêt au 31/03/2013. Conformément à l'article R 512-74, l'autorisation de cette activité est caduque. L'activité n'étant plus elle n'est pas classée. La préparation de la liqueur sulfo-uréique est réalisée pour être incorporée en tant que matière première à l'atelier de granulation. Elle ne constitue pas en elle-même un engrais.	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Le site n'est pas une aire de transit de produits minéraux. Le stockage des matières premières et des produits finis sont déjà visés par les rubriques de production d'engrais et de dépôt d'engrais (2170 et 2171, 4440).	NC
2921	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :	Il n'existe plus de tour aéroréfrigérante sur le site depuis mars 2005.	NC
1180	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	Il n'existe plus de transformateur de ce type depuis le 25/03/2014.	NC
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Le site n'est pas SEVESO bas par la règle de cumul au vu des quantités maximales définies dans le tableau de classement. Les quantités ayant un impact sur les cumuls ne doivent pas conduire à dépasser le seuil SEVESO bas (ni directement ni par cumul).	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime (*)
-	-	Les stockages d'acides sulfuriques composés de 2 cuves de 500 m ³ et d'une cuve de 60 m ³ pour un total de 1961 tonnes ne sont plus visés par la nomenclature des installations classées. La rubrique 1611 a été supprimée.	NV
-	-	Les groupes de production de froid et les climatisations ne classent plus l'installation sous la rubrique 2920 qui ne concerne plus que les installations comprimant des fluides inflammables ou toxiques à plus de 1 bar.	NV

(*) : A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration soumise à contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classée), NV (Non Visée)

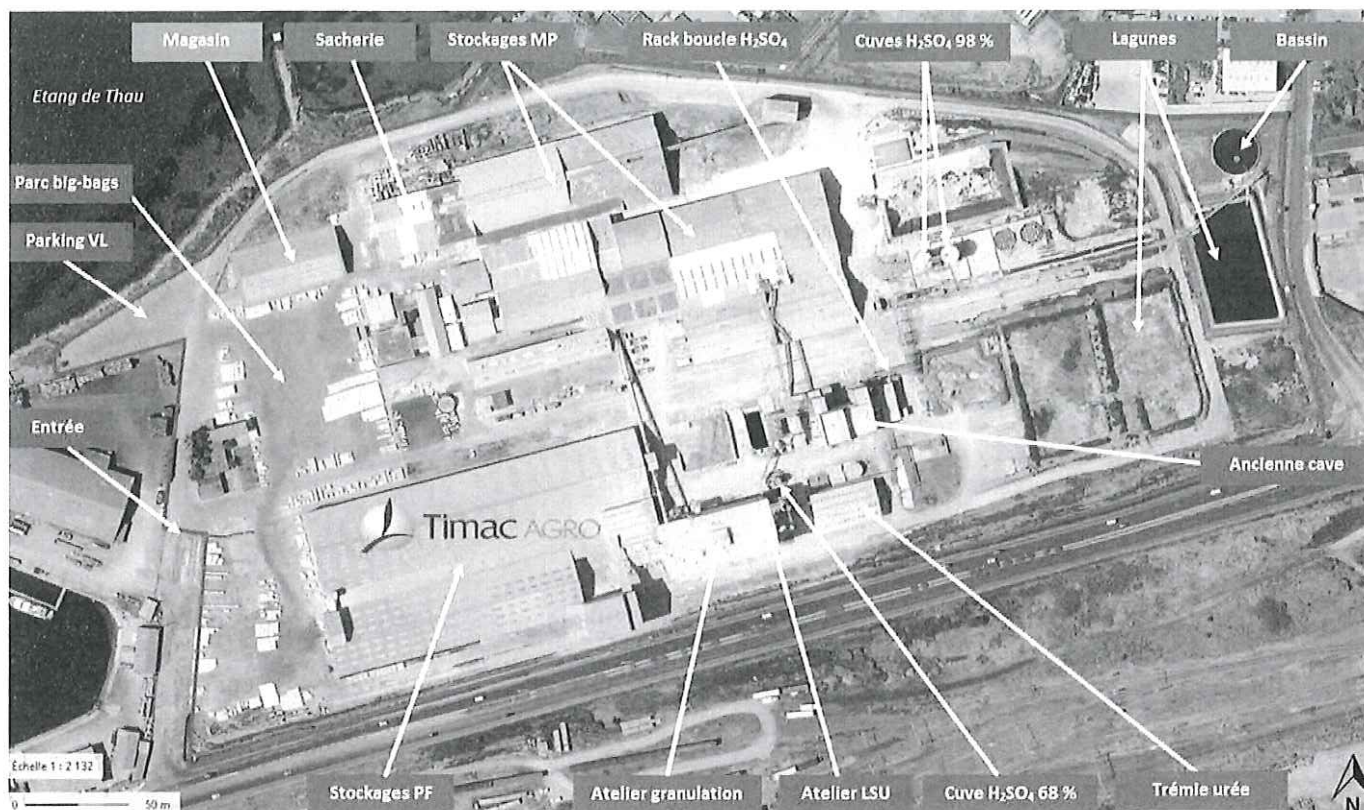
Article 1.2.2. Situation de l'établissement

L'établissement se situe au lieu-dit "Pointe Courte" à Sète et occupe les parcelles n° 279 et 280 section AC du plan cadastral de la commune sur une superficie d'environ 12 hectares.

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement est essentiellement composé de :

- une unité de granulation des engrais minéraux,
- une unité de préparation de liqueur sulfo-uréique nommé atelier LSU,
- une unité de préparation d'engrais liquides implanté dans le bâtiment dénommé Magasin sur le plan ci-après,
- un poste de déchargement de matières premières ;
- hangar de stockage de matières premières ;
- hangar de stockage d'urée ;
- hangar de produits finis, incluant le conditionnement ;
- stockages d'acide sulfurique ;
- des aires de stockages extérieures d'engrais ensachés et palettisés ou en big-bag ;
- des annexes techniques (ateliers de maintenance...)
- des bureaux et un laboratoire.



CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois / six mois (cas des installations de stockage de déchets) au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour

l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant tient à jour des schémas de circulation des effluents gazeux faisant apparaître les sources, les cheminements, les systèmes de traitement interne et les points de contrôle, jusqu'aux différents points de rejet.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches par exemple...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

Les points de rejet des installations exploitées sont les suivants :

- sortie du laveur des gaz de l'atelier de granulation,
- sorties des deux dépoussiéreurs à filtres à manches de l'atelier de granulation,
- sortie du dépoussiéreur à filtres à manches du dosage matières premières.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans les tableaux ci-dessous.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Rejet 1 : Laveur des gaz (vitesse d'éjection minimale 8 m/s, débit maximal 200 000 Nm³/h)

En sortie du laveur d'air, l'effluent respecte les valeurs suivantes :

Paramètres	Valeurs limites (mg/Nm ³)*
Acide chlorhydrique (HCl)	10
Acide fluorhydrique (HF)	8
NO _x	500
Poussières	30
NH ₃	30

* : valeurs rapportées à une teneur en O₂ de 20,9 % sur gaz secs.

Rejet 2, 3,4 et 5 : Dépoussiéreurs : n°2 (tapis doseur : 2000 m³/h), n°3 (trémie tampon : 1000 m³/h), n°4 (crible 1 : 4000 m³/h), et n°5 (crible 2 : 4000 m³/h)

Pour les 4 rejets issus des dépoussiéreurs :

Paramètre	Valeur limite (mg/Nm ³)*
Poussières	15

* : valeurs rapportées à une teneur en O₂ de 20,9 % sur gaz secs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

L'approvisionnement en eau est assuré par le réseau d'alimentation en eau potable de la ville de Sète. Le volume d'eau consommé est d'environ 100 000 m³ par an et n'excédera pas 400 m³/j. Les usages sont ainsi définis :

- sanitaire,
- industriel (fabrication des engrais),
- industriel (laveur des gaz [résiduel après recyclage] et les utilités type chaudière...),
- sécuritaire (réseau incendie).

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées non domestiques (industrielles) : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, ..,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,...
- les eaux de purge des circuits de refroidissement ou de chaudière.

L'exploitant dispose d'un système de traitement interne avant rejet à la station d'épuration communale, permettant de traiter les eaux industrielles et assimilées dénommées eaux usées non domestiques, afin de les rendre compatibles avec les valeurs limites d'émission.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X : 710309.64 Y : 1824493.53	X : 710796.89 Y : 1824643.09	X : 710637.03 Y : 1824340.71
Nature des effluents	Eaux usées sanitaires	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas de fortes précipitations (toitures, voiries...) Eaux industrielles après prétraitement uniquement en cas de fortes précipitations	Eaux pluviales propres en cas de fortes précipitations (cf article 4.3.11)
Exutoire du rejet	Réseau communal séparatif (EU)	Réseau communal séparatif (EU)	Port (quai cayenne)
Station de traitement collective	station d'épuration de THAU AGGLO	station d'épuration de THAU AGGLO	-
Conditions de raccordement	Convention spéciale de déversement	Convention spéciale de déversement	Canalisation enterrée
Traitement avant rejet	-	prétraitement interne pour les eaux industrielles	-

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'exploitant dispose d'une convention de déversement signée en date du 31/07/2013 avec THAU AGGLO et le gestionnaire de la station, autorisant le déversement d'eaux usées sanitaires, non domestiques (purge des circuits de refroidissement et de chaudières), eaux industrielles après prétraitement en cas de fortes précipitations, et eaux pluviales susceptibles d'être polluées en cas de fortes précipitations dans le réseau d'assainissement public.

L'exploitant est tenu d'informer l'inspection des installations classées de toute modification de cette convention de déversement.

Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. Section de mesure

Ces points de mesure sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C ; à l'exception des purges des circuits de refroidissement et de chaudières : 40°C selon convention de déversement,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les eaux usées industrielles provenant du laveur de gaz sont collectées dans un bassin étanche et recyclées dans le process.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (industrielles et pluviales susceptibles d'être polluées) dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, issues de la convention de déversement signée en date du 31/07/2013 avec THAU AGGLO et le gestionnaire de la station.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Débit journalier maximum : 1440 m³/j

Débit maximum instantané : 60 m³/h

Famille	Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2 Concentration maximale en (mg/l)
Paramètres chimiques	MES	1305	600
	DBO5	1314	800
	DCO	1313	2000
	Azote global	1551	150
	Phosphore total	1350	50
	MEH (Matières extractibles à l'Hexane)	1781	150
Métaux lourds	Cadmium *	1388	0,2
	Chrome total	1389	0,5
	Cuivre	1392	0,5
	Mercure *	1387	0,05
	Nickel	1386	0,5
	Plomb *	1382	0,5
	Zinc *	1383	2
	Etain	1380	2
Autres métaux et sels	Fer + Aluminium *	7714	5
	Cyanures *	1390	0,1
	Fluorures *	7073	15
Autres	Hydrocarbures totaux	7009	10
	PCB (7 principaux) *	1032	0,05

La fréquence et le suivi des substances dangereuses (*) sera à réaliser, jusqu'à l'absence totale des substances significatives (inférieure à la NQE). En cas de non-conformité sur les résultats, les analyses se poursuivront jusqu'à l'obtention de résultats conformes sur le long terme (au minimum 3 analyses consécutives).

Les autres paramètres non intégrés au présent arrêté sont régis par la convention de déversement : nitrites, nitrates, ammonium, orthophosphates, COT, conductivité. Ils sont suivis mais n'ont pas de valeur seuil.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux industrielles

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont collectées et dirigées préalablement vers un premier bassin de 4 600 m³ puis vers un second bassin de 1200 m³. Ces eaux sont recyclées dans le process de granulation à partir du bassin de 1200 m³.

En cas de forte précipitation, pour palier un possible débordement des bassins, ces eaux pourront être évacuées vers le point de rejet n°2 selon la convention de déversement.

Article 4.3.12. Eaux pluviales propres

Les eaux pluviales du site sont dirigées vers un ou plusieurs bassin(s) de rétention et d'évaporation.

En cas de forte précipitation, pour palier un possible débordement des bassins, ces eaux pourront être évacuées vers le milieu récepteur via le quai Cayenne (port de plaisance), sous réserve de la vérification préalable d'absence de pollution réhibitoire pour le milieu. Dans ce cas une demande à titre exceptionnelle est adressée conjointement à l'inspection des installations classées et au gestionnaire du port de plaisance. Après accord et sauf demande plus contraignante, l'exploitant analyse les paramètres jusqu'au rétablissement d'une situation météorologique stable au moins deux fois par jour et rend compte des résultats par messagerie électronique à l'inspection des installations

classées,

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement et à minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008, dit CLP (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n°528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
----------	--	---

Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
---------------------------------	----------	----------

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 8.1.7. Moyens adaptés

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques et l'étude de dangers du site.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie et les pollutions ainsi défini, fait l'objet d'un plan dit de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, et l'environnement du site. Il est réactualisé en cas de révision de l'étude des dangers ou de mise en service de toute nouvelle installation ayant modifiée les risques existants.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES, D'INTERVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1. Comportement au feu et aménagements

Les bâtiments et les locaux doivent être conçus, aménagés et entretenus de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'un incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par un voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteur équipé. A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'exploitant veille à ce qu'aucune entrave ne gêne la circulation des véhicules de secours tels que plantations, mobilier urbain, ..., en prenant toutes les mesures structurelles nécessaires.

L'implantation des arbres, le cas échéant, doit préserver l'accès aux façades pour les échelles aériennes pour les installations supérieure à 8 mètres, et l'accès aux airs de mise en œuvre du matériel des sapeur-pompier.

Une consigne devra indiquer l'interdiction du stationnement des véhicules quels qu'ils soient, au droit des poteaux d'incendie, sur les trottoirs, accotements ou sur les parties de chaussée non prévues à cet effet, de nature à empêcher ou même seulement retarder l'accès ou la mise en œuvre des moyens de secours publics. Selon le cas, des dispositifs anti-stationnement devront être installés et si nécessaire, l'interdiction du stationnement devra être réglementairement signalisée.

Article 8.2.3. Équipe d'intervention

Une équipe d'intervention immédiate en cas de sinistre est constituée au sein de l'établissement.

Les membres de cette équipe doivent être spécifiquement formés aux différentes formes d'intervention possibles dans les installations (information complète sur les produits, sur les moyens d'intervention disponibles et sur les consignes). Des exercices de simulation doivent être organisés à intervalles réguliers.

Article 8.2.4. Intervention

Le personnel d'exploitation et d'intervention doit être initié et entraîné au port et au maniement des moyens de secours. L'exploitant fixe par consigne la composition des équipes d'intervention et leur rôle ainsi que la fréquence des exercices.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de trois réserves d'eau d'extinction incendie (n°1 bis de 240 m³, n°3 de 150 m³ et n°4 de 150 m³),
- de robinet d'incendie armés ;
- d'un extincteur à roue de 50kg ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Une bouche incendie n°268 rue de Copenhague à Sète peut en cas de nécessité renforcer les moyens. En cas de disparition de ce moyen extérieur, l'exploitant devra le compenser par le renforcement de ses propres moyens.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 8.2.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.

Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident. Le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- des combinaisons de protection chimique de type EN adaptées aux risques,
- des appareils respiratoires autonomes et isolants,
- des gants et lunettes de protection.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou évacuées selon les dispositions du titre 4 après analyse de leur conformité.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une

entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des équipements et des cuves de stockage d'acide, des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les mesures à prendre en cas de détection de pH dans la rétention des cuves d'acide,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET D'EMPLOI D'ACIDE SULFURIQUE À 98 %

Article 9.1.1. Procédures de neutralisation et de consignation des équipements lors des opérations de maintenance

La procédure de consignation des équipements prévoit la pose d'un cadenas de manière systématique.

Les clés des organes importants pour la sécurité du type vannes de soutirage, de retour d'acide et de dépotage, sont entreposées dans une boîte fermée et située dans la salle de contrôle de l'usine.

La récupération de la clé, nécessaire à la fin de la consignation d'un équipement, est placée sous la responsabilité du responsable de production en poste.

Toute condamnation d'un équipement est consignée dans un registre.

Article 9.1.2. Contrôle et organisation de la supervision informatique

L'exploitant met en place un système de capteurs permettant le suivi des installations relatives au fonctionnement de l'atelier LSU (Liquueur Sulfo-Uréique).

Les mesures effectuées sont intégrées par l'automate programmable industriel (API) mis en œuvre par l'exploitant. Ce programme est capable de déclencher automatiquement les séquences de fonctionnement et les alarmes éventuelles en cas de dépassement des seuils prédéfinis par l'exploitant.

Toutes ces indications sont reportées au niveau de la supervision informatique qui se situe dans la salle de contrôle de l'atelier de production.

Ces informations sont accessibles sur d'autres ordinateurs du site, dont celui du poste de dépotage d'acide, sans la possibilité de piloter à distance les équipements.

Le dépassement des consignes (niveau très haut des cuves...) déclenche une alarme visuelle sur la supervision, avec arrêt automatique des pompes. Des arrêts d'urgence des pompes sont accessibles dans le local électrique proche de la rétention, dans le local dépotage (pupitre avec retour supervision), à l'extérieur du local à proximité de la pompe. Un arrêt d'urgence général est également positionné en salle de commande de la granulation.

Les opérateurs de production assurent le pilotage du process et la transmission des ordres de fonctionnement au système, sous la responsabilité du chef de production qui contrôle ces indications de manière continue.

Le pilotage de la production est assuré en permanence par le chef de production, depuis la salle de contrôle. La manœuvre des organes importants du process peut être effectuée à distance depuis le poste de contrôle, où se situe la supervision informatique.

Chaque process fait l'objet d'une analyse fonctionnelle régulièrement actualisée en fonction du retour d'expérience, intégrant notamment des contrôles de vraisemblance et de cohérence des informations transmises. Ces éléments sont formalisés dans les consignes de sécurité et d'exploitation du site visées à l'article 8.5.4.

Les opérations liées au dépotage, au transfert d'acide et à l'alimentation de l'atelier LSU sont manuelles et assurées par un opérateur qui dispose des informations nécessaires à l'exercice de ses missions (indication du positionnement des vannes motorisées, de fonctionnement des pompes, de niveaux dans les cuves...).

Article 9.1.3. Contrôles du niveau d'acide dans les cuves

Le niveau de remplissage des cuves d'acide sulfurique à 98 % est suivi grâce à trois dispositifs, placés sur chacune des cuves de 500 m³ :

- une sonde de niveau avec capteur analogique qui permet une mesure directe du niveau de 0 à 100 %,
- un détecteur avec capteur Tout ou Rien (TOR) de niveau haut,
- un détecteur de niveau très haut.

Les informations relevées par ces capteurs sont reportées au niveau de la supervision informatique située dans la salle de contrôle de l'atelier de production.

En cas de dépassement des consignes définies par l'exploitant, des alarmes visuelles et sonores se déclenchent automatiquement.

Article 9.1.4. Gestion des circuits de transfert

Le soutirage d'acide et son transfert vers l'atelier LSU sont gérés par :

- des pompes de transfert d'acide : deux pompes pour le dépotage et une pompe pour le transfert,
- des vannes pilotées depuis la supervision informatique ou actionnables localement en mode manuel.

La manœuvre des vannes de soutirage et de retour d'acide dans les cuves de 500 m³ peut être pilotée à distance ou localement.

Le positionnement des vannes motorisées est reporté au niveau de la supervision informatique.

La mesure de l'ampérage des pompes est également reporté au niveau de la supervision informatique afin de permettre la détection d'un dysfonctionnement.

Article 9.1.5. Contrôle du process LSU

L'exploitant met en place ces capteurs de contrôle du process au sein de l'atelier LSU et assure un suivi des relevés en salle de contrôle au niveau de la supervision informatique :

Type de capteur	Nombre	Positionnement
DéTECTEURS de niveau liquide	2	Boucles LSU (x2)
	7	Niveau très haut cuve
		Niveau haut pleine charge
		Niveau bas pleine charge
		Niveau haut demi charge
		Niveau bas demi charge
		Niveau très bas
Niveau haut puisard rétention		
DéTECTEURS de niveau solide	4	Niveau haut trémie tampon urée
		Niveau bas trémie tampon urée
		Niveau haut trémie alimentation
		Niveau bas trémie alimentation
Capteurs de pression	8	Boucles LSU (x6)
		Réseau acide
		Réseau eau
Débitmètres massiques	5	Réseau acide
		Réseau eau
		Réseau process (x3)
Thermo-résistance	4	Température cuve mélange LSU
Capteur NH ₃	1	Atelier LSU

Une alarme visuelle de ces capteurs se déclenche en salle de contrôle sur l'écran de supervision en cas de dépassement des seuils prédéfinis.

Article 9.1.6. Mesures de gestion des eaux de rétention (stockage acide et atelier LSU)

Les rétentions sont configurées pour diriger tout écoulement vers un point bas.

L'exploitant met en place une pompe de vidange au point bas de la rétention dans un puisard étanche.

Une sonde de mesure du pH en continu est implantée au niveau de ce puisard pour détecter une présence éventuelle d'acide.

Le pompage sur niveau d'eau dans la rétention se déclenche sous réserve d'un pH neutre des eaux.

Les eaux pluviales recueillies sont dirigées vers les lagunes de stockage et d'évaporation comme prescrit au titre 4.

En cas de pH acide, un report d'alarme s'effectue à la supervision et conduit à l'arrêt de la pompe de vidange ainsi qu'à la mise en œuvre de la procédure/consigne associée visée à l'article 8.5.4.

Les écoulements présents dans la rétention interne de l'atelier LSU sont systématiquement dirigés vers le réseau des eaux dites susceptibles d'être polluées comme prescrit au titre 4.

Article 9.1.7. Réentions des cuves d'acide sulfurique à 98 %

Les réentions sont revêtues d'une bâche souple résistante aux rayons ultra-violet et aux produits qui pourraient s'y déverser. La rétention globale est de 705 m³, elle accueille les réentions octogonales de chacune des cuves de 500 m³ et la rétention de la pompe de soutirage de l'acide.

Un contrôle de l'étanchéité des réentions des cuves d'acide sulfurique est effectué à sa moitié de durée de vie (données constructeurs).

Article 9.1.8. Moyens de secours

En complément à l'article 8.2.5., deux RIA sont disponibles au niveau de l'aire de dépotage d'acide voisine des cuves de stockage.

Une prise d'eau est aménagée sur le réseau d'eau incendie, entre les cuves de stockage d'acide et l'atelier LSU.

L'exploitant dispose du matériel adéquat et étalonné pour contrôler la présence d'acide lors d'un incident/accident sur son site. A cet effet, un équipement portatif de contrôle de la qualité de l'air (analyseur multiparamètres CO₂, CL₂, CO, H₂S, HCl, NH₃, SO₂...) complète les dispositifs sur site en permettant de détecter la présence éventuelle de gaz toxiques dans le nuage.

Article 9.1.9. Mesures prises lors d'une formation d'un nuage par réaction acide / eau

En cas de réaction acide/ eau, détectée lors de la mise en œuvre de la procédure/consigne associée visée à l'article 8.5.4. en cas de détection de pH acide, le personnel du site met en œuvre les 2 RIA disponibles au niveau de l'aire de dépotage (après arrêt de la fuite d'acide pour ne pas favoriser l'alimentation d'une réaction acide / eau), pour assurer un arrosage du nuage, sans attendre l'arrivée des secours et si son emprise et son déplacement vers la limite de propriété le justifient.

A cette fin, pour l'arrosage, les RIA sont équipées de diffuseurs adéquats permettant la création d'une queue de paon.

Une girouette visible en tous points est installée sur le site.

Le personnel est formé à ce type d'intervention. L'intervention est formalisée par une procédure et des exercices réguliers sont réalisés.

Article 9.1.10. Dispositions inhérentes à l'atelier LSU et au rack de transfert d'acide

En précision des dispositions générales du présent arrêté, notamment des articles 8.3.3. et 8.1.5. :

- l'extracteur principal du local LSU est maintenu en service pendant le fonctionnement du process LSU,
- à compter du 1^{er} décembre 2017, le rack de transfert d'acide, correctement entretenu, est protégé contre les heurts, pour limiter le risque de rupture de canalisation. Un portique affiche la hauteur maximale de passage.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS INHÉRENTES À L'ATELIER DE PRÉPARATION D'ENGRAIS LIQUIDES

En précision des dispositions générales du présent arrêté, l'exploitant respecte les caractéristiques et dispositions techniques présentées dans le dossier de porter à connaissance s'agissant de l'atelier de préparation d'engrais liquides. A ce titre, les dispositions suivantes sont mises en œuvre pour pallier les dangers :

<i>Dangers</i>	<i>Dispositions</i>
Pollution par déversement	L'aire de dépotage extérieure est sur rétention

	Les canalisations de transfert sont en pente
	Le sol de la zone de préparation est en pente vers un point bas de collecte des écoulements, qui sont recyclés en fabrication (granulation).
	L'atelier est muni d'une rétention intégrale matérialisée par des barrières d'étanchéité amovibles au niveau des accès. Ces barrières sont en place (fermeture par défaut) en l'absence d'opérateurs, et sont actionnables manuellement en cas de déversement.
Réaction chimique	Pour gérer les incompatibilités, les stockages de l'alcali et de l'H ₃ PO ₄ sont séparés.
	Une procédure spécifique de gestion des eaux de l'aire de dépotage avant tout changement d'affectation (acide ou alcali) est intégrée aux procédures de l'ensemble du site.
Risque toxique	Des détecteurs NH ₃ sont installés dans l'atelier.
	En cas de présence de cuve de stockage d'alcali, des colonnes de barbotage équipent l'évent de respiration.
Incendie	Le bâtiment est pourvu d'un système de désenfumage
	Une aire spécifique est dédiée au stockage de KNO ₃ , qui est comburant.
	Les eaux d'extinction sont confinées en interne.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

Les installations de combustion sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion, au titre des installations existantes.

Les installations de dépôts de fumiers, engrais et supports de culture (rubrique 2171), sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, au titre des installations existantes.

Les installations de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (rubrique 1532.3), au titre des installations existantes.

Les installations de stockage de solides comburants catégorie 1, 2 ou 3 sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4440), au titre des installations existantes.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...) ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle doit être réalisé au moins une fois par an.

Les mesures, réalisées selon les normes en vigueur, portent sur les rejets visés à l'article 3.2.3. sont soumises à une fréquence semestrielle pour le rejet 1 (laveur) et annuelle pour les rejets 2, 3 et 4 (dépollués).

Émissions diffuses :

La concentration en poussières mesurée à 5 mètres des installations (de déchargement et chargement de vrac, des ateliers de fabrication) ne devra pas excéder 30 mg/m³. Un contrôle semestriel sera effectué pendant une manipulation des produits.

La nature et la fréquence des contrôles pourront être révisées par l'inspection des installations classées en fonction des résultats obtenus.

Article 10.2.2. Mesure « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées sur l'ensemble de ces paramètres à une fréquence annuelle pour le rejet 1 (laveur) et triennale pour les rejets 2, 3 et 4 (dépoussiéreurs).

Article 10.2.3. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Le pH est mesuré et enregistré en continu.

Article 10.2.4. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant mesure et enregistre en continu le débit, la température et le pH de l'effluent rejeté.

La nature et la fréquence des contrôles sont mises en œuvre selon les dispositions minimales suivantes :

Famille	Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°2 Concentration maximale en (mg/l)	Type de suivi	Fréquence
Paramètres chimiques	MES	1305	600	Moyen 24h	semestriellement
	DBO5	1314	800	Moyen 24h	semestriellement
	DCO	1313	2000	Moyen 24h	semestriellement
	Azote global	1551	150	Moyen 24h	semestriellement
	Phosphore total	1350	50	Moyen 24h	semestriellement
	MEH (Matières extractibles à l'Hexane)	1781	150	Moyen 24h	semestriellement
Métaux lourds	Cadmium *	1388	0,2	Moyen 24h	semestriellement
	Chrome total	1389	0,5	Moyen 24h	semestriellement
	Cuivre	1392	0,5	Moyen 24h	semestriellement
	Mercure *	1387	0,05	Moyen 24h	semestriellement
	Nickel	1386	0,5	Moyen 24h	semestriellement
	Plomb *	1382	0,5	Moyen 24h	semestriellement
	Zinc *	1383	2	Moyen 24h	semestriellement
	Etain	1380	2	Moyen 24h	semestriellement
Autres métaux et sels	Fer + Aluminium *	7714	5	Moyen 24h	semestriellement
	Cyanures *	1390	0,1	Moyen 24h	semestriellement
	Fluorures *	7073	15	Moyen 24h	semestriellement
Autres	Hydrocarbures totaux	7009	10	Moyen 24h	semestriellement
	PCB (7 principaux) *	1032	0,05	Moyen 24h	semestriellement

La fréquence et le suivi des substances dangereuses notées (*) sera à réaliser, jusqu'à une absence significative (inférieure à la NQE). En cas de non-conformité sur les résultats, les analyses se poursuivront jusqu'à l'obtention de résultats conformes sur le long terme (au minimum 3 analyses consécutives).

Des mesures sur ces paramètres pourront être demandées par l'inspection afin de vérifier leur absence sur le long terme.

Les autres paramètres non intégrés au présent arrêté sont régis par la convention de déversement : nitrites, nitrates, ammonium, orthophosphates, COT, conductivité. Ils sont suivis mais n'ont pas de valeur seuil.

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées au moins tous les deux ans.

Article 10.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Le diagnostic initial des sols effectué en 2001 ayant déterminé des zones où les sols sont pollués par les nitrates, sulfates, le potassium, l'arsenic, le cuivre, le plomb et le chrome, et les eaux souterraines par les nitrates, sulfates et le potassium; une surveillance des eaux souterraines est assurée par un réseau de 4 piézomètres implantés sur le site.

La qualité des eaux souterraines au droit du site sera contrôlée semestriellement par des prélèvements et analyses effectués sur un piézomètre situé en amont hydraulique du site Pz 1 et sur les 3 piézomètres situés en aval, ainsi que dans la lagune de Thau en bordure du site.

Les résultats de ces analyses accompagnés d'un commentaire sur l'évolution de ces pollutions sont adressés semestriellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 10.3.1.

Le nombre de prélèvements, leur fréquence et les substances à analyser pourront être revus en fonction des résultats obtenus, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.6. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 10.3.2. Bilan environnement annuel via l'outil GERE

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air et l'eau, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère. La déclaration se fait via l'interface GERE disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

TITRE 11 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 11.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11.1.2. Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et tout secret protégé par la loi.

Article 11.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Sète, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète, et à la société TIMAC AGRO.

Montpellier, le 12 OCT. 2017
Pour le Préfet par délégué
Le Sous-Préfet

Philippe NUCHO